



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 02044

Numéro SIREN : 450 046 511

Nom ou dénomination : A.D.L (AMBULANCES DE LONGJUMEAU)

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2014 sous le numéro de dépôt 9833

A.D.L - AMBULANCES DE LONGJUMEAU

Société par actions simplifiée

au capital de 37 000 euros

Siège social : 4 bis rue des Templiers - 91160 LONGJUMEAU

RCS EVRY 450 046 511

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 7 FEVRIER 2014**

L'an deux mille quatorze, le sept février, à 17 heures, la société FINETA, Société par actions simplifiée au capital de 1 351 000 euros, ayant son siège social 45, boulevard Henri Dunant, 91100 CORBEIL ESSONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EVRY 450 311 592, représentée par son président, Monsieur Franck TRIBOTE, associée unique de la société A.D.L AMBULANCES DE LONGJUMEAU,

en présence de Monsieur Thierry CHARTRAIN, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Thierry CHARTRAIN, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2013 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2013, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

➤ décisions à caractère ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes en remplacement des Commissaires aux Comptes démissionnaires,

➤ décisions à caractère extraordinaire :

- changement de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 20 des statuts,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 1 500 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

➤ DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2013, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 66 214,71 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	66 214,71 euros
auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	45 460,13 euros

pour former un bénéfice distribuable de	111 674,84 euros
à titre de dividendes	50 000,00 euros
soit 62,50 euros par action	-----
le solde	61 674,84 euros

en totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 61 674,84 euros.

FT

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013 non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 50 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende pourra être mis en paiement au siège social à compter de ce jour.
Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2012 : 100 000,00 euros, soit 125,00 euros par titre, dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %.

Exercice clos le 30 septembre 2011 : 100 000,00 euros, soit 125,00 euros par titre, dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %.

Exercice clos le 30 septembre 2010 : 150 000,00 euros, soit 187,50 euros par titre, dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre :

- la Société et la SCI TEMPLIERS

Au titre d'un bail conclu le 19 mars 2007, la SCI TEMPLIERS a donné en location à la Société A.D.L des locaux sis 4 bis rue des Templiers 91 160 LONGJUMEAU.

Le loyer pris en charge par la Société A.D.L au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013 s'est élevé à 62 688,00 euros.

- la Société et l'Associé unique

La Société a conclu avec la Société FINETA une convention de prestations de conseil et d'assistance dans les domaines financier et comptable, commercial, technique, du personnel et du regroupement des charges financières.

La Société FINETA a facturé la somme de 209 492,00 euros hors taxes au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte que le Président n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013.

ET

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et prenant acte de la démission de Monsieur Xavier FROMANTIN, Commissaire aux Comptes titulaire, et de celle de Madame Myriam BLOT, Commissaire aux Comptes suppléant, désigne :

- en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes titulaire :

La société FVA AUDIT, ayant son siège social au 122, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Mathieu FROMANTIN,

- en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Philippe MACE, demeurant 48, rue de Sablonville – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

➤ DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME DECISION

L'associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois et sera clôturé le 31 décembre 2014.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 20 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le second paragraphe est supprimé.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de ne pas procéder à l'augmentation du capital, réservée aux salariés, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte que compte tenu de la résolution précédente, il n'y a pas lieu de statuer sur la délégation de pouvoirs à donner en vue de ladite augmentation de capital.

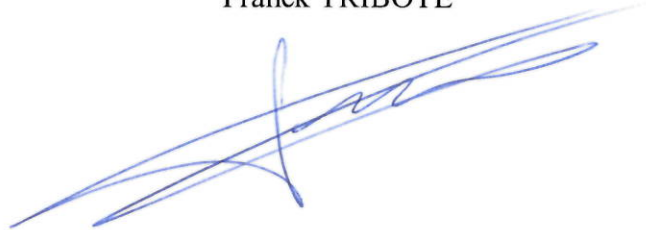
NEUVIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour FINETA :

Franck TRIBOTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Franck TRIBOTE', written over a horizontal line.

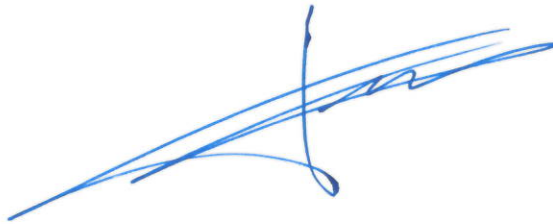
A.D.L - AMBULANCES DE LONGJUMEAU

**Société par actions simplifiée
au capital de 37 000 euros**

Siège social : 4 bis rue des Templiers - 91160 LONGJUMEAU

RCS EVRY 450 046 511

STATUTS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the 'STATUTS' section header.

Mis à jour le 7 février 2014

Article 1^{er} – Forme

Il est institué, par le propriétaire des actions ci-après créées et entre les propriétaires de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'ambulancier ;
- le transport en taxis et petites remises,
- le transport d'enfants, de personnes et handicapés ;
- le transport routier, services de transports publics routiers de personnes ;
- la location et la vente de matériels médical et paramédical ;
- la location de voitures avec ou sans chauffeurs ;
- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'acquisition et la gestion de tous titres et droits mobiliers, la coordination, la gestion et la transaction de sociétés ;
- la prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en vue de diriger et de contrôler leurs activités, d'assurer à ses filiales ou autres sociétés qu'elle contrôle, la fourniture directement ou indirectement de toutes prestations de services, notamment en matière d'études, de conseils, d'assistance, de gestion technique, financière, commerciale, administrative, de mettre à disposition du personnel, le former et le recruter pour répondre aux besoins desdites sociétés ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ; industrielles et financières civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « A.D.L (AMBULANCES DE LONGJUMEAU) ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé au 4 bis, rue des Templiers – 91160 LONGJUMEAU.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société par les associés :

- par la société Société AMBULANCES DE NUIT la somme de	2.240 €
- par Monsieur Thierry BONNAIRE la somme de	480 €
- par Monsieur Franck FERET la somme de	1.760 €
- par Monsieur Franck TRIBOTE la somme de	3.520 €

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BICS-BANQUE POPULAIRE, Agence Vitry-Eglise 131 avenue Paul Vaillant Couturier - BP 101 - 94400 VITRY SUR SEINE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de trente sept mille euros, soit 37.000 EUR, divisé en huit cents (800) actions d'une valeur nominale de quarante six euros vingt-cinq cents (46,25 EUR) chacune.

Article 8 – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fond du président.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire, sur un registre tenu par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des Titres

11.1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les mots et expressions ci-après, débutant par une majuscule, auront la signification suivante (sous réserve du contexte susceptible d'exiger une acception différente) :

« Cession » : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, y compris à une société en participation, la fusion, la cession judiciaire, l'adjudication, la constitution de trusts, la donation, la liquidation, la transmission universelle de patrimoine, la liquidation de communauté ou de succession, y compris en exécution d'une sûreté. Sont assimilés à une Cession tout transfert à titre de garantie ou lié à un prêt, toute convention de croupier ou encore tout démembrement de propriété, portant sur des Titres, de même que toute renonciation individuelle au profit d'une personne dénommée de droit(s) préférentiel(s) de souscription et d'attribution détaché(s) de Titre(s).

« Titres » : désigne les titres suivants, émis ou à émettre par la Société :

toutes les actions émises par la société représentant une quotité du capital social et conférant un droit de vote à l'associé.

les droits et bons de souscription ou d'attribution, et généralement tous autres droits cessibles susceptibles d'être détachés desdites actions de la Société,

et ce, que lesdites actions de la Société ou lesdits droits sociaux visés ci-dessus soient détenus en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit ou en indivision.

« Tiers » : désigne toute personne non actionnaire de la société A.D.L (AMBULANCES DE LONGJUMEAU).

11.2 – Notification

Dans le cas où, l'un des actionnaires souhaiterait procéder à une Cession portant sur tout ou partie des Titres qu'il détient, il devra préalablement notifier son projet de Cession aux autres actionnaires, ainsi qu'à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification vaudra offre irrévocable de vente, au profit des autres actionnaires, des Titres dont la Cession est envisagée, ainsi que demande d'agrément auprès de la société.

Cette notification devra comporter les mentions suivantes :

- Le nombre de Titres concernés,
- Le prix de Cession proposé par la partie cédante ou offert par le cessionnaire potentiel s'il en existe, ou

- l'équivalent de ce prix si la Cession n'est pas une vente,
- La nature de la Cession,
- L'identité, l'adresse et la nationalité du cessionnaire potentiel,
- Les clauses et conditions de ce projet de Cession, comprenant notamment les modalités de jouissance des Titres cédés et les modalités de paiement,
- En cas d'offre d'achat par un cessionnaire potentiel, la partie cédante s'engage en outre à communiquer le texte de cette offre aux autres actionnaires.

11.3 – Droit de préemption

Les actionnaires se confèrent mutuellement un droit de préemption en cas de Cession, à un ou plusieurs Tiers, de tout ou partie des Titres qu'il détiennent ou viendraient à détenir.

Les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption (ci-après « les Bénéficiaires ») disposeront d'un délai quinze (15) jours à compter de la présentation de la lettre contenant notification émanant de l'actionnaire cédant pour lui notifier leur décision de se porter acquéreur des Titres, en indiquant le nombre de Titres qu'ils désirent acquérir, faute de quoi il seront censés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Bénéficiaires auraient manifesté leur intention d'acquérir, l'actionnaire cédant aura la faculté de renoncer à la Cession envisagée en avisant les Bénéficiaires de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours de la présentation de la première lettre contenant notification émanant d'un Bénéficiaire ayant manifesté son intention d'acquérir.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée. Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires souhaiteraient exercer leur droit de préemption sur un nombre de Titres supérieur ou égal au nombre de Titres dont la Cession est projetée par l'actionnaire cédant, la répartition des Titres entre eux s'effectuera, dans la limite des demandes exprimées, au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société.

Si la totalité des Titres dont la Cession est envisagée n'a pas été préemptée, le droit de préemption des Bénéficiaires tombera de plein droit.

11.4 – Défaut d'exercice du droit de préemption

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des Titres dont la Cession est projetée par l'actionnaire cédant, dans les délais visés ci-dessus, la Cession de la totalité des Titres pourra être effectuée librement au cessionnaire initial, sous réserve de la procédure d'agrément prévu au 11.5 et du respect du droit de sortie conjointe visé au 11.7.

Dans tous les cas, la Cession au cessionnaire initial doit être effectuée aux conditions décrites dans la notification et intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption. Au-delà de ce délai, la procédure de préemption devra être à nouveau engagée.

11.5 – Agrément de la Cession

Toute Cession de Titres, sauf au profit d'un actionnaire ou du conjoint d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la société.

Le président notifie la décision, prise par la société, au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification visée au 11.2, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Titres soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des Titres transférés, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet.

En cas d'acquisition par la société de ses propres Titres, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de tous les Titres en une seule main.

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

11.6 – Détermination du prix - Transfert de propriété des Titres

Les Bénéficiaires du droit de préemption ayant manifesté leur intention d'acquérir, ainsi que la société ayant refusé l'agrément et ayant en conséquence pris l'engagement de faire acquérir les Titres, pourront :

- Soit donner leur accord sur le prix de Cession des Titres notifié par la partie cédante,
- Soit, en cas de désaccord sur le prix de Cession ou de difficulté sur la valorisation des Titres (notamment en cas d'apport, d'échange, de donation, de prêt, de tout transfert à titre gratuit, etc.), exiger la désignation d'un expert chargé de fixer le prix de Cession, ledit expert étant désigné, soit d'un commun accord par l'actionnaire cédant et les actionnaires exerçant leur droit de préemption, soit, à défaut d'accord entre eux, par le Président du tribunal de commerce saisi par l'actionnaire le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert désigné dans les conditions prévues ci-dessus devra notifier aux actionnaires son rapport fixant le prix des Titres dont la Cession est envisagée, dans les trente (30) jours de sa désignation.

Les actionnaires ayant notifié leur intention d'acquérir, ainsi que la société ayant refusé l'agrément, disposeront de la faculté de ne pas donner suite à l'exercice de leurs droits et de ne pas acquérir les Titres, à condition de notifier leur décision à la partie cédante dans les huit (8) jours de la notification du rapport de l'expert.

A défaut d'une telle notification, le prix fixé par l'expert s'imposera au cédant comme aux bénéficiaires du droit de préemption, ainsi qu'à la société ayant refusé l'agrément, n'ayant pas procédé à ladite notification, lesquels seront alors tenus d'acquérir.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par les Bénéficiaires du droit de préemption ayant manifesté leur intention d'acquérir, lorsque l'expertise a été demandée dans le cadre de la procédure de préemption. Le partage des frais entre les Bénéficiaires du droit de préemption ayant manifesté leur intention d'acquérir s'effectuera par parts égales

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société ayant refusé l'agrément, lorsque l'expertise a été demandé dans le cadre de la procédure d'agrément.

Le transfert des Titres et le paiement du prix devront intervenir au plus tard vingt et un (21) jours à compter de la présentation, soit de la lettre contenant notification marquant l'accord des acquéreurs sur un prix, soit de la lettre contenant notification du prix fixé par expert, par signature de l'acte de Cession des Titres contre règlement du prix.

11.7 – Droit de sortie conjointe

11.7.1 – Principe

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires souhaiterait procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres ayant pour effet de transférer immédiatement ou à terme le contrôle de la société à un Tiers au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, il s'engage à déployer tous les moyens à sa disposition pour faire acquérir par ce Tiers, de manière concomitante et dans des conditions équivalentes, les Titres de

chacun de ceux des autres actionnaires souhaitant bénéficier du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où il ne réussirait pas à faire acquérir les Titres des actionnaires le souhaitant en même temps et dans les mêmes conditions que les siens et que le droit de préemption dont disposent les autres actionnaires sur les Titres cédés en vertu de l'article 11.3 des présents statuts n'aurait pas été exercé sur la totalité de ces Titres, le cédant s'engage à réduire le nombre de Titres qu'il cède à proportion du nombre de Titres détenus par les autres actionnaires désirant bénéficier du droit de sortie conjointe, de manière à ce que chacun de ces actionnaires puisse céder au tiers cessionnaire au moins une partie des Titres qu'il détient.

Cependant, au cas où le nombre total de Titres dont la Cession est souhaitée par les actionnaires en vertu de leur droit de sortie conjointe serait supérieur au nombre de Titres dont la Cession est projetée, la Cession effectuée en vertu du droit de sortie conjoint sera limitée au nombre de Titres prévu dans le projet de Cession. A défaut d'accord entre les actionnaires, chacun d'entre eux ne pourra céder qu'un nombre de Titres proportionnel à la quantité de Titres qu'il détient.

11.7.2 – Procédure

Les actionnaires souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe feront connaître leur intention au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter selon le cas :

- de l'expiration du délai de quinze (15) jours dont ils disposent pour exercer leur droit de préemption prévu à l'article 11.3, lorsque ledit droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des Titres ;
- de l'expiration du délai de huit (8) jours qui leur est imparti pour renoncer à leur droit de préemption à la suite du rapport de l'expert fixant le prix des Titres, lorsque suite aux renonciations intervenues l'exercice du droit de préemption ne couvre pas la totalité des Titres cédés.

A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe.

11.7.3 – Contrepartie de la Cession

Si le prix de Cession des Titres dont la Cession est envisagée est stipulé en numéraire, la Cession résultant de l'exercice du droit de sortie conjointe s'effectuera au prix prévu dans la notification.

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la Cession ne serait pas constituée par une somme en numéraire, le droit de sortie conjointe s'exercera moyennant la contrepartie et selon la valorisation des Titres prévues dans le projet de Cession et mentionnées dans la notification.

11.8 – Sanction

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article 11 serait nulle.

Article 12 – Obligation spécifique des actionnaires personnes morales

Chaque actionnaire personne morale s'engage à informer le président de tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle. La notification doit préciser la date du changement de contrôle ainsi que toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle .

Article 13 – Exclusion

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice d'une activité directement concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause de préemption ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les Titres de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdits Titres dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des Titres de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des Titres sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des Titres et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trente (30) jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur *ad hoc* chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Titres.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux Titres

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit de Titres pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A l'égard de la société, les Titres sont indivisibles. Les copropriétaires de Titres sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

Article 15 – Nue-propriété et usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit de Titres représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, en tout état de cause, l'associé nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives, en sorte que celui-ci dispose au moins d'une voix consultative.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Titres nouveaux de numéraire et celui du droit d'attribution de Titres gratuits est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution de Titres gratuits, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit de Titres nouveaux, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les Titres nouveaux appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les Titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des Titres nouveaux appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses Titres, l'associé débiteur continue de représenter seul ces Titres.

Article 16 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non.

16.1 – Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 – Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave. Cette révocation est décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts. Au cas où le président est également associé, il prend part au vote.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

16.3 – Rémunération

La rémunération du président, en sa qualité de mandataire social, est fixée chaque année par décision collective des associés.

16.4 – Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégation de pouvoirs à tout tiers ou préposé de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 – Directeur Général

Le président peut nommer une personne physique, actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par le président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du directeur général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général.

En cas de décès, démission ou révocation, d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion de l'assemblée chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'a pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf délégation spéciale écrite du président.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 19 – Décisions des actionnaires

19.1 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- nomination, révocation, rémunération du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions de Titres.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

19.2 – Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux Titres est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Titres ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Titres ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives au droit de préemption des associés en cas de cession de Titres, à la procédure d'agrément des cessions de Titres, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

19.3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du président.

Au choix du président, les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, le cas échéant par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou encore tout autre moyen de communication, d'un procès verbal signé par tous les associés, d'une consultation écrite, ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de Titres qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Titres au jour de la décision collective.

19.4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle est présidée par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance doit établir un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au 19.5 ci-dessous.

19.5 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives, prises notamment en assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

19.6 – Consultation écrite

Lorsque les associés sont consultés et délibèrent par consultation écrite, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président, lequel mentionne la réponse de chaque associé, étant précisé que cette consultation écrite devra respecter les règles de majorité prévues au 19.2.

Toutefois, la procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée, conformément aux articles 19.4 et suivants.

19.7 – Décision prise dans un acte

Les décisions collectives peuvent également être prises par un acte exprimant le consentement de tous les associés, qui peut revêtir notamment la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Il est expressément précisé que les règles de convocation, de quorum et de majorité ne s'appliquent pas à de telles décisions collectives prises à l'unanimité.

19.8 – Information des associés

Toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises par application de la loi sur le rapport du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports sont communiqués aux associés huit (8) jours avant la date du procès-verbal de la décision des associés.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

En cas de constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut également décider la distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau créditeur ou sur les réserves disponibles en indiquant les postes de réserves sur lesquels le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement du dividende.

Article 23 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par une décision collective des associés.

En cas de dissolution, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le ou les liquidateurs représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Ils sont habilités à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

Le cas échéant, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de Titres de chacun d'eux.

Les pertes éventuelles sont supportées par les associés dans la limite du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

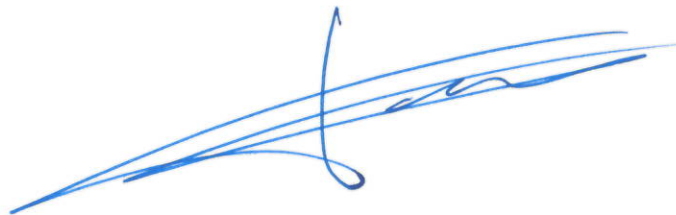
Article 24 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant en cours de vie sociale ou en cours de liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 – Formalité de publicité

Tous pouvoirs sont confiés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres.

Pour la S.A.S FINETA :
Franck TRIBOTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Franck Tribote.